



CADRE DE RÉFÉRENCE DE DIFFUSION D'EXPOSITIONS

Septembre 2022

PRÉAMBULE

La Ville de Saguenay souhaite faire de ses espaces d'expositions intérieurs et extérieurs un carrefour incontournable des arts, des lettres et de la culture sur son territoire et offrir un réseau de diffusion aux artistes professionnels et non professionnels.

Tel qu'énoncé selon les principes directeurs de la Politique de développement des arts, de la culture et du patrimoine, la Ville de Saguenay contribue au développement du milieu des arts, notamment en reconnaissant et en soutenant ses artistes et organismes professionnels et en offrant les conditions favorables à la vie culturelle. Par ailleurs, Saguenay favorise l'accès aux biens et services culturels à l'ensemble de ses citoyens et de ses citoyennes et la liberté de création et d'expression chez ses professionnels de la culture. La Ville de Saguenay souhaite encourager la participation citoyenne et décloisonner l'art en le rendant accessible à tous et à toutes.

Ce cadre de référence a pour but d'améliorer le processus de sélection des exposants et d'assurer le maintien d'une programmation culturelle accessible et diversifiée dans les espaces culturels de la Ville de Saguenay. Il s'inscrit également dans le prolongement de la mission des bibliothèques de la Ville de Saguenay en proposant un accès culturel, informationnel et éducatif à un plus vaste public tout en dynamisant la vie citoyenne par la participation d'artistes locaux à la vitalité de leur milieu.

Il s'adresse aux citoyens, groupes et organismes qui souhaitent exposer leurs œuvres dans les espaces culturels mis à leur disposition par la Ville de Saguenay.

TABLES DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS	4
2.	CONDITIONS	5
3.	LIEUX D'EXPOSITION	6
4.	CALENDRIER D'EXPOSITIONS	6
5.	GRATUITÉ	6
6.	MODALITÉS	6
7.	APPEL DE DOSSIERS	8
8.	PROCESSUS DE SÉLECTION	9
9.	PUBLICITÉ	9
10.	VERNISSAGE	9
11.	PRÉSENCE DE L'EXPOSANT	10
12.	RESPONSABILITÉ ET MISE À JOUR	10
13.	CONFLIT D'INTÉRÊTS	10

1. DÉFINITIONS

Puisque le présent cadre de référence s'applique à tous les artistes, il convient de distinguer « **artiste professionnel** » et « **artiste non professionnel** ».

1.1. Selon la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs ([L.R.Q.,c. S-32.01](#)) :

Article 7 :

« A le statut d'artiste professionnel, le créateur du domaine des arts visuels, des métiers d'art ou de la littérature qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il se déclare artiste professionnel;
- 2° il crée des œuvres pour son propre compte;
- 3° ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
- 4° il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature » (1988, c. 69, a. 7).

Article 8 :

« L'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10, est présumé artiste professionnel » (1988, c. 69, a. 8).

Article 10 :

« La reconnaissance est accordée par la Commission à une seule association ou à un seul regroupement dans chacun des domaines suivants :

- 1° les arts visuels;
- 2° les métiers d'art;
- 3° la littérature » (1988, c. 69, a. 10; 1997, c. 26, a. 36; 2009, c. 32, a. 30).

1.2. Selon notre pratique, on entend par artiste non professionnel toute personne :

- 1.2.1. qui pratique les arts visuels ou métiers d'art dans ses loisirs;
- 1.2.2. qui a reçu ou non une formation artistique en arts visuels ou métiers d'art;
- 1.2.3. qui ne répond pas aux articles 7, 8 et 10 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q.,c. S-32.01).

Dans le présent cadre de référence, les concepts d'artistes professionnels et non professionnels, les collectifs, les organismes, etc. seront regroupés sous le terme « exposant ».

2. CONDITIONS

- 2.1. Ce cadre de référence s'adresse prioritairement, mais non exclusivement, aux exposants domiciliés sur le territoire de la ville de Saguenay et exerçant leur art sur ce même territoire.
 - 2.1.1. Ce cadre de référence privilégie les œuvres élaborées en association avec un établissement scolaire, une société artistique ou un autre organisme reconnu par la Ville de Saguenay, le tout produit dans une activité de loisir culturel ou pédagogique.
- 2.2. L'exposant de moins de 18 ans doit avoir un répondant majeur.
- 2.3. Pour effectuer une demande d'exposition, l'exposant ne doit pas avoir exposé dans l'un des espaces culturels de la Ville de Saguenay au cours des 12 mois précédant la date de début de l'appel de dossiers.
- 2.4. Les techniques d'art acceptées dans les expositions appartiennent aux disciplines des arts visuels, des métiers d'art et des arts médiatiques tels que la peinture, la photographie, les techniques mixtes, la sculpture, la gravure, les arts graphiques et les nouveaux médias, etc. Les demandes d'exposition d'œuvres 2D, 3D et les installations seront par conséquent acceptées.
- 2.5. Lors du processus de sélection des projets d'expositions¹, une attention particulière sera portée aux projets liés au domaine littéraire ou exploitant la matérialité de l'objet-livre.

¹ La Ville de Saguenay s'est dotée d'une [Politique d'égalité, d'équité et d'inclusion](#). À cette fin, elle invite les femmes, les membres des minorités ethniques ou visibles, les Autochtones et les personnes en situation de handicap à déposer lors des appels de dossiers.

3. LIEUX D'EXPOSITION

3.1. Le cadre de référence de diffusion d'expositions a pour but de présenter des expositions collectives ou individuelles dans les [lieux d'exposition désignés](#) qui adhèrent à ce cadre, soit :

- la bibliothèque de Chicoutimi;
- la bibliothèque d'Arvida;
- la bibliothèque Hélène-Pedneault de Jonquière;
- le Centre des arts et de la culture de Chicoutimi;
- la bibliothèque de La Baie;
- la bibliothèque de Laterrière ;
- le pont de Sainte-Anne de Chicoutimi;
- la passerelle de la Rivière-aux-Sables de Jonquière;
- le parc Mars de La Baie.

4. CALENDRIER D'EXPOSITIONS

4.1. Chaque exposition est présentée généralement pour une durée de 8 à 10 semaines. Cette durée est cependant variable selon la période de l'année et la disponibilité des lieux.

5. GRATUITÉ

5.1. Aucun montant de location n'est exigé à l'exposant lorsqu'il occupe un espace d'exposition de la Ville de Saguenay. Cependant, certains frais sont à la charge de l'exposant, notamment l'encadrement, le système d'accrochage et le transport de ses œuvres. Ces frais sont établis dans le contrat d'exposition.

6. MODALITÉS

6.1. Contrat

6.1.1. Un contrat est signé entre la Ville de Saguenay et l'exposant pour établir les modalités applicables à la présentation de son exposition.

6.2. Installation

6.2.1 L'exposant doit exposer ses œuvres selon le système d'accrochage en vigueur dans [l'espace d'exposition](#) qui lui est dédié. Les modalités d'installation sont mentionnées dans le contrat d'exposition.

- 6.2.2 L'exposant doit fournir, pour chaque œuvre présentée, les informations minimales suivantes : titre de l'œuvre, médium, dimensions et année de création. Lors d'une exposition d'un duo ou d'un collectif, les noms des exposants pourraient se retrouver sur la vignette de l'œuvre, sur demande.
- 6.2.3 La Ville de Saguenay effectue le montage et le démontage de l'exposition au moment déterminé dans le contrat. L'exposant pourra conseiller la technicienne responsable du montage ou fournir un plan pour l'installation de celle-ci.
- 6.2.4 Les œuvres présentées lors d'une exposition doivent demeurer sur place pour la totalité de la période d'exposition, tel que stipulé au contrat.

6.3. Contenu

- 6.3.1. La Ville de Saguenay peut déterminer le nombre maximal d'œuvres pouvant être exposées dans un lieu selon l'espace et le matériel disponible.
- 6.3.2. Le fait qu'une exposition soit présentée dans les espaces culturels de la Ville de Saguenay ne signifie pas que cette dernière endosse les valeurs et les points de vue exprimés.
- 6.3.3. L'exposant doit tenir compte que ses œuvres sont présentées à un public de tous âges.

6.4. Assurance

- 6.4.1. La Ville de Saguenay assumera la responsabilité de toutes pertes, dommages ou bris qui pourraient être occasionnés aux œuvres, pour un montant équivalant à leur valeur, et ce, pendant toute la période de prise en charge des œuvres par la Ville de Saguenay.
- 6.4.2. La valeur des œuvres doit être établie à partir d'une évaluation professionnelle transmise et acceptée avant la prise en charge des œuvres par la Ville, aux frais de l'exposant, à défaut de quoi seule la valeur des matériaux sera considérée.

6.5. Vente

- 6.5.1 La vente d'œuvres n'est en aucun cas autorisée dans les espaces culturels de la Ville de Saguenay, de même que l'affichage de prix et l'utilisation d'un code indiquant la vente d'une œuvre (ex. : pastille colorée). Seul l'accès en libre-service d'un portfolio et de cartes professionnelles est accepté.

6.6 Droits de réserve

- 6.6.1 La Ville de Saguenay se réserve le droit de visualiser l'ensemble des œuvres d'une exposition avant la tenue de celle-ci et de refuser ou cesser l'affichage de certaines œuvres. Cet examen pourrait aussi s'effectuer pendant ou après le montage de l'exposition.
- 6.6.2 La Ville de Saguenay se réserve le droit de refuser toute exposition comportant des contenus obscènes, diffamatoires, pornographiques, haineux, racistes ou d'extrême

violence.

- 6.2.3 En cas d'imprévu, la Ville de Saguenay se réserve le droit de modifier les dates d'exposition dans un délai raisonnable et d'en informer l'exposant.
- 6.2.4 La Ville de Saguenay se réserve le droit de refuser le dossier d'un exposant qui ne s'est pas conformé aux conditions de son contrat antérieur.
- 6.1.5 Les relations entre l'exposant et le personnel doivent se vivre dans le respect et la courtoisie. Aucun langage grossier, harcèlement, comportements offensants, discriminatoires, menaçants ou agressifs ne sera toléré.

6.7 Droits d'exposition

- 6.7.1 La Ville de Saguenay octroie un versement de droits d'exposition aux exposants ayant le statut d'artiste professionnel sélectionnés par le comité *ad hoc*.

7 APPEL DE DOSSIERS

- 7.1 Un appel de dossiers s'effectue annuellement pour réaliser le calendrier des expositions de l'année suivante. La Ville de Saguenay se réserve le droit d'ajouter un appel de dossiers supplémentaire pour combler, au besoin, ce calendrier d'exposition.
- 7.1 L'exposant doit faire parvenir, avant la date limite prévue dans l'[appel de dossiers](#), son dossier complet de demande d'exposition à la Ville de Saguenay.
- 7.2 À la suite de la réception de son dossier complet, un accusé de réception sera envoyé par courriel au candidat.
- 7.3 Le dossier de demande d'exposition doit obligatoirement comprendre :
- Texte présentant l'intérêt d'exposer dans un des lieux culturels (500 mots);
 - Texte présentant le projet d'exposition (500 mots);
 - Dossier contenant jusqu'à 15 images en format JPEG (pour les documents vidéo, copier les liens vers des extraits vidéo);
 - Un curriculum vitae artistique.
- 7.4 Les dossiers incomplets ne sont pas considérés par le comité *ad hoc*.

8 PROCESSUS DE SÉLECTION

- 8.1 Les dossiers de demande d'exposition sont étudiés par un comité *ad hoc* composé de 4 à 5

personnes, dont le conseiller ou la conseillère responsable, le médiateur culturel ou la médiatrice culturelle, ou le technicien ou la technicienne, ainsi que deux à trois représentants artistiques, parmi lesquels, idéalement, un organisme artistique.

- 8.1 Le comité *ad hoc* est souverain et ses décisions sont sans appel.
- 8.2 Au moment de la sélection, le comité *ad hoc* s'appuie sur les critères suivants pour rendre une décision :
- lieu de résidence sur le territoire de la ville de Saguenay (ou exercer son art sur ce même territoire) est priorisé mais non exclusif;
 - qualité de présentation du dossier;
 - clarté du concept et/ou cohérence du corpus;
 - qualité du travail artistique (maîtrise et/ou traitement du médium et/ou originalité);
 - ne pas avoir exposé dans les espaces culturels de la Ville de Saguenay au cours des 12 mois précédant la date de début de l'appel de dossiers;
 - contraintes techniques et matérielles en vue de la mise en espace dans les lieux municipaux;
 - potentiel d'animation et de médiation en bibliothèque.
- 8.3 Une fois les dossiers d'expositions sélectionnés, une lettre d'acceptation est envoyée à l'exposant retenu.
- 8.4 Les exposants non sélectionnés reçoivent une lettre de refus.

9 PUBLICITÉ

- 9.1 L'exposant ne peut utiliser l'image de la Ville de Saguenay pour son bénéfice personnel.
- 9.2 Tous les outils promotionnels réalisés par l'artiste (affiches, communiqués de presse, blogue, cartons d'invitation, annonces sur un site Web, etc.) doivent faire l'objet d'approbation (minimum quatre semaines avant la tenue de l'exposition) par la Ville de Saguenay et contenir son logo selon les normes graphiques en vigueur.

10 VERNISSAGE

- 10.1 Une entente sera prise avec l'exposant au moment de la signature de son contrat d'exposition.

11 PRÉSENCE DE L'EXPOSANT

- 11.1 L'exposant qui le désire peut se présenter sur les lieux de son exposition selon le calendrier et les modalités prévues avec la médiatrice culturelle ou la technicienne.

12 RESPONSABILITÉ ET MISE À JOUR

Le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire a la responsabilité d'appliquer le présent cadre de référence, d'en assurer le suivi et la mise à jour, au besoin.

13 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les modalités du présent cadre de référence sont conformes au code d'éthique du personnel en vigueur à la Ville de Saguenay.